

Gouvernement du Québec

Décret 1211-2017, 13 décembre 2017

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, en vue de modifier et de renouveler la convention collective jusqu'au 31 mars 2020

ATTENDU QU'en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre la négociation de la convention collective des agents de la paix en services correctionnels;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de cette loi, le comité a décidé de présenter au gouvernement ses recommandations concernant les modifications et le renouvellement de la convention collective jusqu'au 31 mars 2020;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, en vue de modifier et de renouveler la convention collective jusqu'au 31 mars 2020, annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67713

Gouvernement du Québec

Décret 1212-2017, 13 décembre 2017

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Saint-Félicien d'une aide financière additionnelle maximale de 975 825 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, sur une période de 20 ans, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le parc agrothermique afin d'assurer la mise en place d'un poste de compensation pneumatique

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 515-2015 du 15 juin 2015 le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a été autorisé à octroyer à la Ville de Saint-Félicien une aide maximale de 5 532 863 \$ pour l'installation d'infrastructures d'accueil dans le but de desservir un futur parc agrothermique;

ATTENDU QU'à la suite de la mise en opération de ce parc la Ville de Saint-Félicien prévoit ajouter un poste de compensation pneumatique à ces infrastructures;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Félicien a présenté une demande d'aide financière additionnelle au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire afin de défrayer les coûts de réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 5^o de l'article 17.5.3 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre apporte, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, un soutien financier ou technique à la réalisation d'actions visant le développement local et régional;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire à octroyer à la Ville de Saint-Félicien une aide financière additionnelle maximale de 975 825 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, sur une période de 20 ans, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le parc agrothermique afin d'assurer la mise en place d'un poste de compensation pneumatique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r.6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :